



Arrêt

n° 197 376 du 28 décembre 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens, 44
1082 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision refusant de lui accorder le renouvellement de son autorisation de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire prise à son égard le 7 décembre 2017 et notifiée le 15 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2017 à 9h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et antécédents de procédure

1.1. La requérante, qui déclare résider en Belgique depuis le 21 août 2002, a été autorisée au séjour temporaire par une décision du 2 juillet 2012. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée à plusieurs reprises si bien que le titre de séjour de l'intéressée a été prorogé la dernière fois jusqu'au 30 octobre 2017.

1.2. Le 8 juillet 2016, la requérante, qui est titulaire d'un permis de travail A lui délivré le 1^{er} juillet 2016, a introduit une demande de séjour illimité qui a été refusée par une décision du 20 septembre 2016 au motif qu'elle était prématurée, à l'encontre de laquelle l'intéressée ne semble pas avoir introduit de recours.

1.3. Le 13 septembre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour illimitée.

1.4. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;».

Motifs de fait :

- L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire le 02.07.2012 et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 18.10.2012 et régulièrement renouvelé depuis lors jusqu'au 30.10.2017.

Le renouvellement de ce titre de séjour est soumis - entre autres - à la production des preuves d'un travail effectif au cours des 12 mois écoulés ainsi que la preuve de ressources suffisantes (fiches de paie).

Toutefois, il ressort de l'analyse des fiches de paie produites (à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 13.09.2017) ainsi que d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIIS) effectuée ce jour par notre service, que l'intéressée n'a pas travaillé de manière effective entre le 01.01.2017 et le 31.07.2017 (motif : absences motivées) et que pour le mois d'août 2017, elle a perçu un salaire de 671,48 euros (pour 10 jours prestés et 13 jours d'absences motivées). Par ailleurs, il ressort également de ladite consultation que pour le 3^{ème} trimestre de l'année 2017, il y'a eu uniquement 31 jours de prestations effectives et 34 jours non prestés par l'intéressée.

Aussi, force est de constater que l'intéressée n'a pas travaillé de manière effective les 12 mois écoulés (depuis le renouvellement de son dernier titre de séjour en date du 18.10.2016).

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 31.10.2017 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 18.10.2016).

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1.2. Première condition : l'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des faits justifiant l'extrême urgence. Elle soutient que celui-ci doit être exprès et ne peut se déduire de la requête. Elle ajoute qu'à supposer même que cet exposé puisse se déduire des termes de la requête, il n'en demeure pas moins que l'extrême urgence doit être exposée de manière suffisamment concrète et que l'impossibilité ou la difficulté de voir parer au risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le recours à la procédure de suspension ordinaire ne peut être purement hypothétique. Elle expose, en substance que tel n'est pas le cas en l'espèce. La requête n'expliquant nullement en quoi il y aurait péril imminent, et ce alors même qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte, de sorte qu'elle ne justifie pas le recours à la procédure d'extrême urgence.

Elle sollicite en outre l'écartement de la note en réplique envoyée par télécopie en réponse à sa note d'observations, un tel document n'étant pas prévu par le règlement de procédure.

Une note en réplique déposée par la partie requérante qui n'est pas prévue par le règlement de procédure ne peut valoir comme pièce de procédure. Rien ne s'oppose cependant à ce que les arguments de cette note, plaidés à l'audience, soient acceptés en qualité de réponse à l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse a soulevé dans sa note d'observations, ce dont la partie défenderesse convient.

A cet égard, la requérante allègue, en substance, avoir exposé dans sa requête qu'elle risque de perdre son emploi qui est toujours en cours et effectif ainsi que son logement et sa résidence en Belgique si aucune suspension de la décision querellée n'est ordonnée et cela alors qu'elle réside depuis 5 ans sur le territoire et est donc éligible à un titre d'établissement. Elle estime qu'elle n'avait d'autre choix que de recourir à la procédure d'extrême urgence dès lors que c'est le seul recours suspensif qui lui est ouvert, le recours ordinaire n'offrant aucune garantie procédurale. A cet égard, elle souligne que la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut bénéficier de la protection offerte contre l'expulsion par l'article 39/79 de la même loi. Elle expose encore avoir introduit sa demande de renouvellement de séjour dans les délais de sorte qu'une suspension de l'exécution de la décision incriminée la mettrait à l'abri du péril qu'elle redoute en obligeant la partie défenderesse à se prononcer à nouveau sur sa demande. Elle ajoute qu'il est honteux d'expulser quelqu'un qui réside légalement sur le territoire et n'est pas oisif. Elle invoque encore le sérieux des moyens pour justifier de la nécessité de suspendre en urgence la décision querellée.

Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante n'étant pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mise à la disposition du gouvernement, l'extrême urgence invoquée n'est pas légalement présumée. Il lui appartient dans ce cas de justifier d'une imminence du péril.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne justifie nullement de l'extrême urgence, et ce, que ce soit dans un titre spécifique ou même dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable dont elle espère se prémunir par l'introduction du présent recours.

Les arguments avancés en temps de plaidoiries ne permettent pas de combler cette lacune.

Tout d'abord, ainsi que rappelé *supra*, l'exigence d'un péril imminent est une condition spécifique qui ne peut se confondre avec le sérieux des moyens. Le fait ensuite que la requérante ne puisse bénéficier des garanties offertes par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas en soi à établir l'urgence de la situation. Certes, le recours en suspension ordinaire n'est pas suspensif de plein droit, néanmoins ce recours offre des garanties suffisantes, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement. Par ailleurs, le fait qu'éventuellement une suspension de l'exécution de la décision querellée amènerait la partie défenderesse à se pencher à nouveau sur son cas n'explique toujours pas en quoi il est urgent d'intervenir sans attendre. Il en va de même s'agissant de l'argument reposant sur le fait que cette décision intervient au bout de cinq années de séjour légal et qu'elle pouvait donc espérer un séjour illimité.

Pour ces raisons, bien que le Conseil conçoit aisément le désarroi et les difficultés de la partie requérante qui, tel qu'elle le décrit, se trouve dans une situation d'expectative, le Conseil ne peut que constater qu'elle demeure en défaut d'établir l'imminence du péril auquel l'acte attaqué l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

3. Demande d'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse sollicite par ailleurs l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 et la condamnation de la requérante au paiement d'une amende de 2500 euros. Toutefois, le Conseil rappelle que l'application de cette disposition est laissée à son appréciation et n'estime pas, compte-tenu des circonstances de la cause, devoir en faire application en l'espèce.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ADAM